

GE_GERICHTE ATA/26/2013 vom 15. Januar 2013

GE Cour de justice, 2013-01-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_26_2013

FR: GE_GERICHTE ATA/26/2013 du 15 janvier 2013

IT: GE_GERICHTE ATA/26/2013 del 15 gennaio 2013

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile et devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

Les conditions d'octroi d'une maturité gymnasiale sont réglées par l'Accord intercantonal du 18 février 1993 sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études, par la Convention administrative des 16 janvier/15 février 1995 passée entre le Conseil fédéral suisse et la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (ci-après : CDIP) concernant la reconnaissance des certificats de maturité (consultable en ligne sur le site www.edk.ch), par l'ordonnance sur la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale du 15 février 1995 (ORM - RS 413.11) et par le règlement de la conférence des directeurs cantonaux de l'instruction publique du 15 janvier 1995 (RRM) (dont une version consolidée - ci-après : ordonnance/règlement sur la maturité gymnasiale - est consultable en ligne sur le même site), ainsi que, au plan cantonal par le concordat intercantonal sur la coordination scolaire du 14 décembre 1970 (CICS - C 1 05), par la loi sur l'instruction publique du 6 novembre 1940 (LIP - C 1 10), le règlement de l'enseignement secondaire du 14 octobre 1998 (RES - C 1 10.24) et par le règlement relatif à la formation gymnasiale au collège de Genève (RgymCG - C 1 10.71).

- 6/10 - A/3169/2012

E. 3

a. le RgymCG, dans sa teneur en vigueur jusqu'au 23 septembre 2008, (ci-après : aRgymCG) énonçait à l'art. 25, les critères de réussite à Genève de la maturité gymnasiale. Il prévoyait ce qui suit :

« critères de réussite

1 Les critères de réussite sont définis à l'article 16 de l'ordonnance/règlement sur la maturité gymnasiale.

2 Le certificat est obtenu si pour l'ensemble des neuf disciplines de maturité ;

a) le double de la somme de tous les écarts vers le bas par rapport à la note

E. 4

Le candidat auquel le certificat a été refusé en application du présent règlement a le droit de se présenter une seconde fois à condition qu'il refasse l'année terminale avec toutes ses exigences. »

L'entrée en vigueur de l'art. 16 de l'ordonnance/règlement sur la maturité gymnasiale était prévue pour le 1er août 2007 (art. 26 al. 2 de ladite ordonnance/règlement).

b. Selon l'art. 14 al. 1 RgymCG, les notes considérées comme notes des quatorze disciplines de maturité sont celles se rapportant aux enseignements suivants : le français ; une deuxième langue nationale (allemand ou italien) ; une troisième langue nationale (allemand ou italien) ou l'anglais ou le latin ; les mathématiques ; la physique ; la chimie ; la biologie ; l'histoire ; la géographie ; la philosophie ; les arts visuels ou la musique ; l'option spécifique ; l'option complémentaire ; le travail de maturité.

E. 5

Aucune disposition transitoire n'a été prévue dans le RgymCG ou dans un autre texte légal, qui déterminerait les conditions d'études et d'obtention de diplôme auxquelles étaient soumis les élèves en cours d'études ou redoublant leur année 2007/2008. La conférence des directeurs du collège de Genève, ainsi que l'y autorise l'art. 4 al. 2 RES a ainsi adopté en 2009 une directive réglant les différents problèmes d'application du droit intertemporel pouvant se présenter (ci-après : la directive).

Selon ce texte dont le recourant ne conteste pas qu'il lui ait été communiqué au cours de l'année scolaire 2008/2009, seuls les élèves de 1ère année étaient soumis aux critères de réussite de la maturité de l'art. 25 RgymCG nouvellement entré en vigueur tandis que ceux de 2ème, 3ème et 4ème année restaient soumis à ceux prévus par l'art. 25 aRgymCG. Les élèves qui répétaient leur première année à l'issue de l'année scolaire 2007/2008 étaient assimilés à des élèves commençant leur 1ère année pour la première fois et se trouvaient soumis aux dispositions du RgymCG. S'agissant de l'année scolaire 2009/2010, les élèves de 1ère et de 2ème année étant soumis au RgymCG y compris les élèves qui répétaient leur 2ème année à l'issue de l'année scolaire 2008/2009 le sont également même s'ils étaient restés jusque-là au bénéfice de l'ancien système.

E. 6

Le recourant, à juste titre, ne remet pas en question le fait que des critères de réussite différents soient entrés en vigueur dès l'année scolaire 2008/2009 ni avoir été avisé du contenu de la directive détaillant le régime transitoire qui s'appliquait à lui, soit que, redoublant sa 1ère année, il était soumis, pour l'obtention de sa maturité, aux critères de l'art. 25 nouvellement entré en vigueur. Il se prévaut en

- 8/10 - A/3169/2012 revanche d'avoir été soumis à un traitement inégal dans la mesure où la DGPO avait accepté de laisser au bénéfice de l'art. 25 aRgymCG un voire plusieurs autres collégiens qui se trouvaient en échec comme lui pour une insuffisance de moyenne cumulée dans les quatre disciplines mentionnées à l'art. 25 al. 2 let. c RgymCG et leur avait octroyé leur maturité.

E. 7

Une décision ou un arrêté viole le principe de l'égalité de traitement garanti par l'art. 8 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101) lorsqu'il établit des distinctions juridiques qui ne se justifient par aucun motif raisonnable au regard de la situation de fait à réglementer ou lorsqu'il omet de faire des distinctions qui s'imposent au vu des circonstances, c'est-à-dire lorsque ce qui est semblable n'est pas traité de manière identique et lorsque ce qui est dissemblable ne l'est pas de manière différente. Cela suppose que le traitement différent ou semblable injustifié se rapporte à une situation

de fait importante. La question de savoir si une distinction juridique repose sur un motif raisonnable peut recevoir une réponse différente selon les époques et suivant les conceptions, idéologies et situations du moment (ATF 131 I 1 consid. 4.2 p. 6/7 ; 129 I 346 consid. 6 p. 357 ss ; 129 I 113 consid. 5.1 p. 125 ; V. MARTENET, Géométrie de l'égalité, Zürich-Bâle-Genève 2003, p. 260 ss).

En outre, le principe de la légalité de l'activité administrative prévaut en principe sur celui de l'égalité de traitement. En conséquence, le justiciable ne peut généralement pas se prétendre victime d'une inégalité devant la loi lorsque celle-ci est correctement appliquée à son cas, alors qu'elle aurait été faussement, voire pas du tout, appliquée dans d'autres cas. Cela présuppose cependant, de la part de l'autorité dont la décision est attaquée, la volonté d'appliquer correctement à l'avenir les dispositions légales en question. Le citoyen ne peut prétendre à l'égalité dans l'illégalité que si l'autorité n'a pas respecté la loi selon une pratique constante, et non pas dans un ou quelques cas isolés, s'il se trouve dans une situation véritablement identique à celle de ceux qui ont bénéficié d'un traitement illégal et s'il y a lieu de prévoir que l'administration persévérera dans l'inobservation de la loi. Il faut encore que et qu'aucun intérêt public ou privé prépondérant n'impose de donner la préférence au respect de la légalité. C'est seulement lorsque toutes ces conditions sont remplies que le justiciable est en droit de prétendre, à titre exceptionnel, au bénéfice de l'égalité dans l'illégalité (ATF 136 I 78 consid. 5.6 ; 134 V 34 consid. 9 ; 132 II 510 consid. 8.6 ; 131 V 9 consid. 3.7 ; 127 I 1 consid. 3a ; 125 II 152 consid. 5 p. 166 ; 122 II 446 consid. 4a ; Arrêts du Tribunal fédéral 1C_423/2011 du 2 avril 2012 consid. 5.1 ; 1C_434/2011 du 2 février 2012 consid. 6.1 ; T. TANQUEREL, Manuel de droit administratif, 2011, p. 203 no 599).

E. 8

En l'occurrence, lors de la délivrance des certificats de maturité 2012 l'intimé a décidé de mettre certains étudiants qui n'avaient pas obtenu la moyenne requise par l'art. 25 al. 2 let c RgymCG, tel M. Y_____ cité par le recourant, au

- 9/10 - A/3169/2012 bénéfice des critères de réussite prévus par l'art. 25 aRgymCG alors que, selon les directives ceux-ci auraient dû se voir appliquer les nouveaux critères.

La décision en question ne consacrait pas une pratique illégale, mais résultait de la volonté de réparer une inégalité de traitement avérée entre les élèves des différents établissements du collège, en raison du non-respect de la directive de 2009 par la direction de certains collèges. Cette décision, qui dérogeait au principe de la légalité consacré par l'art. 5 al. 1 Cst. était justifiée pour rétablir l'égalité entre les candidats se trouvant dans cette situation.

Elle n'impliquait cependant pas que tous les candidats à la maturité qui n'avaient pas obtenu le total cumulé requis par l'art. 25 al. 2 let c RgymCG devaient se voir appliquer le même régime. En effet, en vertu du principe de légalité, elle ne pouvait concerner que les seuls élèves victimes de cette inégalité, soit celle de ceux qui, comme M. Y_____ et les autres candidats n'avaient pas été promus à l'issue de l'année scolaire 2008/2009 après avoir accompli deux ans de collège sous le régime des anciens critères de réussite et qui n'avaient pas atteint ledit total cumulé.

Le recourant, qui a redoublé sa 1ère année de collège à l'issue de l'année scolaire 2007/2008, qui a répété son année en 2008/2009 et qui a été promu en 2ème année du collège à l'issue de celle-ci sous l'égide des nouveaux critères de réussite, appartient à une catégorie de gymnasiens différente. Le seul fait qu'à l'instar de M. Y_____ il n'ait pas

obtenu le total cumulé précité n'est pas suffisant pour qu'il puisse bénéficier du même traitement que celui-ci. Il ne peut ainsi se prévaloir d'aucune inégalité de traitement si celui-ci et les autres gymnasiens dans la même situation ont pu obtenir leur maturité par application de l'art. 25 aRgymCG dans les circonstances qui ont été rappelées. Son recours sera rejeté.

E. 9

Vu l'issue du recours, un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge du recourant. Aucune indemnité ne lui sera allouée (art. 87 LPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.